



Toulouse, le 16 Octobre 2014

Madame la Rectrice de l'Académie de Toulouse,

Nous, membres du bureau académique de l'ADBEN Midi-Pyrénées, tenons à vous faire part de notre lecture critique du texte de cadrage définissant la politique documentaire académique 2014/2015 ainsi que de votre courrier daté du 25 août 2014 relatif à cette même politique adressé aux chefs d'établissements.

En préambule, nous regrettons que ce courrier concernant en premier lieu le professeur documentaliste soit adressé uniquement au chef d'établissement.

La première question fondamentale que nous souhaitons aborder est celle de l'inscription de l'EMI dans la politique documentaire académique en tant que prescription institutionnelle. La mise en place de ce dispositif ne peut se faire sans heurt avec la velléité des professeurs documentalistes à être autonomes dans leurs pratiques pédagogiques. De plus, dans un paragraphe consacré à la posture pédagogique de notre profession, cela semble restrictif au vue des actions pédagogiques menées par les enseignants documentalistes qui participent à l'EMI, certes, mais pas seulement. Qu'en est-il alors de l'enseignement-apprentissage des savoirs en information-documentation ? Nous ne pouvons être de simples guides, accompagnateurs des élèves dans « la production d'un travail personnel », des aidants dans l'accès à l'autonomie.

Ce texte reconnaît le rôle pédagogique des professeurs documentalistes pour, hélas, mieux le renier en parlant du renforcement du rôle de médiateur dans les apprentissages de la culture de l'information ainsi que de « l'expérimentation de nouveaux modes de collaboration entre C.P.E. et professeurs documentalistes » qui ont pour objectif sous-jacent d'assurer la « continuité de l'accès aux ressources documentaires sur le temps scolaire ». Comment, en effet, remplir correctement notre rôle pédagogique :

a) si nous sommes dessaisis de la gestion du support didactisé que représente le CDI ? Nous sommes pédagogues quand nous constituons nos collections et que nous organisons leur mise à disposition ainsi que lorsque nous accueillons les élèves et que nous leur apprenons à accéder aux ressources papier ou numériques.

b) et surtout si le C.D.I. se retrouve transformé régulièrement en salle d'étude supplémentaire avec le risque d'une dégradation ou d'une disparition de nombreux ouvrages

papier, et d'une utilisation inappropriée du réseau informatique, et des ressources numériques?

Nous pensons que la question sous-jacente de l'ouverture du C.D.I. sur l'intégralité du temps scolaire doit être résolue non pas en cherchant à l'intégrer à la Vie Scolaire, et en faisant appel à son personnel, mais en créant des postes de professeurs documentalistes au CAPES en nombre suffisant. La reconnaissance de nos heures d'enseignement (décret du 20 août 2014) ne changera rien à ce contexte car si, dans une logique de vie scolaire, le C.D.I. pourra être considéré comme étant fermé, dans une logique pédagogique, il sera ouvert dans le cadre d'un travail avec une classe, le professeur documentaliste offrant aux élèves une réelle formation en information-documentation.

Pour conclure sur l'inscription du Centre de Connaissances et de Culture dans la politique documentaire académique, nous attirons votre attention sur le fait que ce modèle reste expérimental et qu'il est loin de remporter l'adhésion de l'ensemble de la profession. Il est donc inquiétant que le CDI soit intégré dans ce dispositif dans un texte de cadrage, quand bien même serait-il académique.

L'autre question fondamentale abordée dans votre texte concerne le dispositif de formation. Nous craignons de voir « s'étoffer » les propositions de formation à distance au détriment à plus ou moins long terme de l'offre de formation en présentiel. Sans être contre une complémentarité des dispositifs de formation, nous attirons votre attention sur le fait que les formations en présentiel sont essentielles à la profession. De plus, les formations à distance ne peuvent être proposées uniquement en dehors des 30+6 heures du temps de service des enseignants documentalistes, les heures consacrées à l'auto-formation impactant déjà ce temps hors-service.

« Les spécificités du contexte territorial » sont clairement prises en considération dans ce texte de cadrage académique, mais elles ne doivent en aucun cas être un prétexte à l'abandon progressif des formations en présentiel, qu'il s'agisse du PAF ou des JDD.

Pour conclure, nous notons dans ce texte de cadrage académique des paradoxes entre, d'une part, la volonté affirmée de reconnaissance de la posture enseignante du professeur documentaliste contredite par sa place de médiateur, et d'autre part, la place des Centres de Connaissances et de Culture, qui, en leur qualité de modèle expérimental, ne recueillant pas l'adhésion de tous, pose problème dans cette politique documentaire académique .

Dans ce contexte, l'application du décret du 20 août 2014 à la rentrée scolaire 2014/2015 pose déjà nombre de questions... Et nous ne manquerons pas de revenir vers vous à ce propos.

Veuillez agréer , Madame, nos distinguées salutations.

Danielle Trouilh
Présidente de l'ADBEN Midi-Pyrénées
pour le bureau académique